

LA SECONDE INTRODUCTION DU FORMULAIRE MALINOIS EN BELGIQUE (1697)

Les mesures romaines de 1694 devaient apparemment faire échouer définitivement ce formulaire malinois, tout particulier, introduit en 1692, et aussitôt supprimé¹ provisoirement.

Mais ces mesures étaient exprimées si obscurément, que les évêques qui avaient introduit le formulaire, les interprétaient en un sens particulier à eux et énoncé très clairement dans leurs additions au formulaire pontifical.

Convaincus d'avoir raison contre Rome, ils continuent donc leur action antijanséniste et vont même essayer de faire remplacer ces documents de 1694 par d'autres plus clairs et plus favorables aux antijansénistes. Ils auront à parcourir un long chemin, et dans cette étude nous allons suivre leurs traces, autant que possible². Ces traces, ce seront surtout celles de Humbert Précipiano, archevêque de Malines, antijanséniste fougueux et initiateur du formulaire malinois, qui va prendre la direction de cette "marche sur Rome".

¹ Voir mes études: *L'Introduction du formulaire antijanséniste en Belgique. Premier essai (1692-1694)*, dans ma collection *Jansénistica. Études*, IV, Malines, 1962; *L'Accueil des documents romains de 1694*, dans *Augustiniana*, 45 (1995) 247-283.

² Nous utiliserons les sigles et abréviations suivants: *AAM* suivi d'un chiffre = Archives de l'archevêché de Malines, d'après C. VAN DE WIEL, *Jansenistica te Mechelen. Het archief van het aartsbisdom*, Louvain, 1988; *NF*, = Nunziatura di Fiandra, sous-division du fonds des Nonciatures aux Archives du Vatican; *OBC* = Fonds de la *Oudbisschoppelij-ke Clerezie*, conservé aux Archives du Royaume à Utrecht; *W* = L. WILLAERT, *Bibliothe- ca Janseniana Belgica*, 3 vol., Namur-Paris, 1949-1951. *Commonitorium* = JEAN OP- STRAET, *De commonitorio ad orthodoxos commonitorium orthodoxum*, Liège, 1702; *Du Pac* = GABRIEL DU PAC DE BELLEGARDE, *Mémoires historiques touchant l'université de Louvain et des églises des Pays-Bas [catholiques] surtout depuis 1680-1713*, manuscrit *Port-Royal*, n° 2593, *OBC*; *Synodicon* = P.F.X. DE RAM, *Nova et absoluta collectio syno- dorum ... archiepiscopatus Mechliniensis*, 4 vol., Malines, 1828-1839; *Vescovi* = L. JADIN, *Relations des Pays-Bas ... avec le Saint-Siège d'après les Lettere di Vescovi*, Bruxelles, 1952. Pour les rendre plus brèves, ligibles et compréhensibles, mes citations des sources (déjà imprimées en traduction) ne seront pas toujours et partout textuelles, bien que fidèles.

Le point de départ

Précipiano est certainement un chef qualifié, car d'après son conseiller le chanoine Dominique a Malo³, il est profondément convaincu que:

1° en tant qu'archevêque, il a plus d'autorité doctrinale que ces cardinaux romains [qui favorisent les jansénistes];

2° d'après les principes des apôtres, il doit plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes [même s'ils sont Romains];

3° ayant autrefois, durant 18 ans, tenu le coup de l'excommunication, il se sent capable d'en supporter encore⁴;

4° puisque les Romains détruisent le catholicisme, il doit les en empêcher. [il s'y acharnera, même quand la situation devient intenable].

Lisons comme confirmation la terrible lettre, non datée, que vers 1696 il adressera à Charles II, roi d'Espagne:

"L'impossibilité d'extirper le jansénisme dans les Pays-Bas persistera, à moins que le Roi ne le fasse de son autorité royale, en châtiant et éloignant de ces provinces les chefs et les protecteurs de cette pernicieuse secte.

De Rome il n'y a rien à espérer sous le pape d'à présent (Innocent XII), parce qu'il ne fait rien de soi-même et renvoie tout aux congrégations, où le cardinal Casanate⁵ prédomine avec l'assesseur Bernini⁶, qui sont notoirement protecteurs déclarés des jansénistes. Le cardinal d'Aquien⁷, depuis qu'il est à Rome,

³ OBC, 1017. Il s'agit d'une lettre de Jean Opstraet à un collègue, en date du 7 août 1694, où il y a ce passage: "Quae narravit nobis D. Malo in rhedula, haec sunt ...". Le 3 septembre, dans une lettre à Hennebel à Rome, le Prof. Van Espen confirme l'historicité de cette conversation. VAN ESPEN, *Opera*, Cologne, 1722, V, *Epistolae*, 267. Sur Hennebel et son journal paraîtra bientôt une étude dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*.

⁴ Pour son attitude antipontificale lors d'une promotion au chapitre de Besançon (en Bourgogne, encore espagnole, d'où il était originaire), le jeune abbé Précipiano avait été personnellement excommunié par un bref pontifical du 28 décembre 1661. Sans se soumettre, l'excommunié avait "croupi" (expression des jansénistes) dans l'excommunication à Madrid, où il s'était abrité, jusqu'à sa soumission en 1689, en vue de devenir évêque de Bruges; L. CEYSENS, *H.G. de Précipiano vóór zijn archiepiscopaat*, dans ma collection *Jansenistica. Studiën*, II, Malines, 1953, 7-124.

⁵ Jérôme Casanate, cardinal très connu, très cultivé, très thomiste, très proche des jansénistes; cf. les ouvrages de consultation, entre autres *Dizionario biografico degli italiani*, XXI, 144-147.

⁶ Pierre-Philippe Bernini, assesseur, appartenait au groupe de Casanate. Il mourut en 1698.

⁷ Il pourrait s'agir du cardinal Henri de La Grange d'Arquin, promu en 1695, veuf, ex-militaire, sans culture ecclésiastique; ou plutôt de Joseph Saenz d'Aguirre (1630-1699), bénédictin espagnol, écrivain, promu en 1686, très proche des théologiens augustinien; *Dictionnaire de théologie catholique*, I, 639-641.

les protège aussi, et le cardinal Judici⁸, qui fait la fonction de protecteur d'Espagne, n'a encore rien fait en faveur du bon parti, et a suivi les sentiments du duc de Medinaceli⁹, qui les a protégés à Rome pendant son ambassade; et ce même cardinal Judici a toujours entretenu correspondance avec le prêtre Ernest Ruth d'Ans¹⁰, qu'il a aussi protégé. Lui, le nonce d'Espagne et l'internonce de Bruxelles ont travaillé conjointement à le faire retourner à Bruxelles, sur un ordre subreptice du Roi.

À Bruxelles, la cour et tous les consorts protègent les novateurs en toutes occasions et matières, même purement spirituelles; usurpent, à tout bout de champ, la juridiction ecclésiastique, et détruisent entièrement l'autorité des évêques.

À Madrid, le Conseil suprême de Flandre est uni à ceux de Bruxelles, et ils agissent de concert. Les évêques n'y sont point écoutés. Les représentations que lesdits évêques y font ne sont ni considérées ni vues dans le Conseil même d'État, comme il [est] arrivé à toutes celles qu'a faites l'archevêque de Malines depuis deux ans en ça, qui demeurent ensevelies à la secrétairerie d'État, sans que l'on les y ait vues ni délibéré là-dessus.

Quasi la plus grande partie du clergé séculier dans les Pays-Bas est corrompue des nouveautés du jansénisme; plusieurs ordres séculiers¹¹ en sont aussi infectés.

L'université de Louvain l'est aussi au point que nous le voyons, et les jansénistes y sont les plus forts et prédominants, et y corrompent la jeunesse qui y étudie.

C'est la conscience du Roi qui est la plus chargée de ces désordres, puisque lui seul y peut remédier et ne le fait pas¹².

Dans une situation aussi désastreuse, Précipiano se voit obligé de réagir énergiquement et de mettre à profit tous les moyens qu'il a à sa disposition. Il fait entre autres appel au général des jésuites, Thyse Gonzalez, son ami et protecteur depuis 1674, et qui va engager le Père François La Chaize, confesseur de Louis XIV, à une croisade antijanséniste¹³.

⁸ François Giudice, Napolitain (1647-1725), promu en 1690, plus politicien que théologien; *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, XXI, 43-49.

⁹ Ce duc de Medinaceli était ambassadeur d'Espagne à Rome.

¹⁰ Ernest Ruth d'Ans, verviétois (1653-1728), janséniste assez remuant, lié à Bruxelles avec Arnauld et Quesnel, avait été, sous inculpation de Précipiano, expatrié par le roi d'Espagne, mais le gouverneur Maximilien de Bavière, son protecteur, avait adouci cette mesure. *Biographie nationale de Belgique*, I, 319-323.

¹¹ Il faut sans doute lire réguliers, mais peut-être Précipiano entend-il spécialement les norbertins, dont plusieurs abbés étaient tenus pour favorables à l'augustinisme, saint Augustin étant leur patron.

¹² Texte reproduit dans L.P. GACHARD, *Histoire de la Belgique au commencement du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1880, 99, avec une référence aux Archives générales du Royaume à Bruxelles; probablement *Papiers d'État et d'audience*, n° 1453-1455: *documents diplomatiques sur le jansénisme*, 1695-1700.

¹³ L. CEYSSENS, J.A.G. TANS, *Autour de l'Unigenitus. Recherches sur la genèse de la constitution*, Louvain, 1987, 406-407; G. GUITTON, *Le réveil du jansénisme*, Pasquier Quesnel et le Père de la Chaize (1696), dans *Nouvelle revue théologique*, 29 (1957), 388.

En effet le zèle de Précipiano ne se limite pas à son seul archevêché, mais s'étend à toute l'Église, particulièrement à celle d'Utrecht, où il veut faire remplacer le vicaire apostolique Pierre Codde, oratorien et janséniste, par un prélat vraiment antijanséniste¹⁴. Pour soutenir son action, Précipiano cherche appui auprès des cours de Paris, de Vienne et surtout de Madrid, où il a résidé longtemps et a toujours ses protecteurs.

Son zèle extraordinaire ne se dirige pas seulement contre la dogmatique janséniste, mais aussi contre la morale rigoriste. Il fait recueillir et dénoncer à Rome de nombreuses propositions, dont il exige instamment la condamnation. Il s'oppose aussi aux nombreuses publications jansénistes, et puisque Rome tarde à les condamner, il publie lui-même, le 15 janvier 1695, son *Index librorum prohibitorum*¹⁵, où il proscriit entre autres la *Fréquente communion* d'Arnauld et le *Methodus absolvendi et retinendi* du professeur Huygens, ouvrages que Rome n'a pas voulu censurer.

Persécutant, sans aucune forme de procès, ceux qu'il soupçonne d'être jansénistes, il se crée des difficultés avec les Conseils de justice; il en viendra même en 1700 à excommunier Philippe Du Jardin, procureur général du Grand Conseil de Malines, mesure imprudente qu'il devra révoquer à sa honte. C'est cet archevêque hardi que nous allons suivre dans sa marche sur Rome en réaction contre les mesures de 1694.

La marche sur Rome

Certes, de nombreux partisans rejoignent ses rangs, mais Précipiano reste le seul conducteur, ou du moins se comporte comme s'il l'était. Il n'y a pas de doute, il se laisse lui-même conduire par les nombreux conseillers qui l'entourent. Toutefois c'est avant tout lui qui apparaît dans les documents, et il en sera nécessairement ainsi dans les pages qui suivent.

Vers le même moment le cardinal Casanate, à Rome, fait appel à la Cour de France pour obliger le P. Gonzalez à imposer le silence aux siens; B. DÉSIRANT, *Diarium romanum*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 21 (1941), 55. Voir notre étude Gonzalez-Précipiano dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 65 (1995), 89-117.

¹⁴ Voir par exemple *Vescovi*, 252-254. On avait notamment l'intention de déposer Pierre Codde, vicaire apostolique de la Mission hollandaise, pour le remplacer par un prélat plus moliniste; on pensait, entre autres, à Henri van Susteren, le coopérateur de Précipiano; cf. F. CLAEYS-BOUAERT, *Inventaire de pièces d'archives provenant de l'ancienne université de Louvain*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 89 (1959), 82, n° 271. Cf. L. CEYSSENS et J. TANS, *Autour de l'Unigenitus*, Louvain, 1987, 238-264.

¹⁵ Pour tous les détails voir P. CLAESENS, *Histoire des archevêques de Malines*, 2 vol., Louvain, 1881, et CH. DE CLERQ, *Cinq archevêques de Malines*, 2 vol., Paris, 1974, où t. I, 124-132 on trouvera cet Index.

Déjà vers la fin de 1694, il adressa ses doléances directement au cardinal Fabricio Spada, cardinal secrétaire d'État, et ainsi indirectement au pape lui-même:

"... Je me réjouis de montrer mon zèle ... mais les remèdes à nos maux ont été si longtemps différés par la Curie romaine que ce qui nous était facile d'arracher autrefois, ne peut maintenant l'être que par la violence. Ceux qui sont placés devant le formulaire d'Alexandre VII, ne peuvent plus y ajouter expressément des subtilités. Mais ce genre d'hommes, les jansénistes, n'est pas facile à convertir. Certes, ils se soumettent aux constitutions, condamnent et rejettent les cinq propositions tirées de *l'Augustinus*, mais tous ceux qui jurent ainsi n'avaient jamais voulu jusqu'à présent avouer que le livre de Jansénius contenait quelque chose de condamnable et ne le reconnaîtront jamais. Ceux qui récemment ne voulaient prêter le serment qu'avec addition "selon le sens exprimé par le pape actuel dans son bref aux évêques de Belgique", estiment actuellement que ce sens est assez indiqué et omettent d'exprimer cette addition dans le serment. Les évêques ont reçu l'ordre de s'en déclarer satisfaits, et de ne pas interroger davantage. Nous sommes ainsi forcés d'ordonner des prêtres sacrilèges et hérétiques pertinaces et de leur confier les paroisses ..." (*Vescovi*, 250-251).

1695

Le 15 janvier, ayant été, pour plusieurs motifs, invité par le cardinal Alderano Cibo, à ne plus utiliser son mandement (imprimé, du 15 juillet précédent) Précipiano s'explique volontiers à ce prélat qu'il lui sait favorable. Il relève trois points:

1° il n'y a pas lieu de modérer notre zèle à cause des circonstances de guerre; le mal de l'Église et le danger du jansénisme sont trop grands; 2° pour introduire le formulaire, nous n'étions pas obligés d'obtenir l'assentiment préalable du Saint-Siège, car notre charge épiscopale et les saints canons nous forcèrent à recourir au formulaire, puisque les hérétiques s'opposaient à un *fait* défini par l'Église; 3° même nos additions au formulaire étaient nécessaires, car ces "fils de l'iniquité" prétendaient que Clément IX avait permis la "distinction" relative au *fait* et à la définition d'Alexandre VII, laquelle était par là nettement niée. En effet, que vaut cette définition pontificale si les propositions doivent seulement être condamnées dans le sens arbitraire d'un chacun?

"Réfléchissez donc s'il faut souffrir que les bulles pontificales soient décriées par ces sectaires obstinés; s'il ne faut pas combattre telle témérité; si Rome doit protéger les évêques belges contre les insultes d'hommes si téméraires ?" (*Synodicon*, I, 596-598).

Le 18 mars au cardinal Albani (futur pape Clément XI):

"... Je ne puis espérer la fin du mal et des nouveautés, ni aucune solidité de la religion aussi longtemps que le Saint-Siège continuera à préférer la douceur et

à différer le remède efficace. La nouveauté fait chaque jour des progrès étonnants; quoiqu'elle soit dénoncée si souvent par les évêques, elle n'est pas condamnée à Rome. Peut-on tolérer qu'en face du peuple, les novateurs interprètent ce silence comme une approbation? Je répète de nouveau ... ce que j'ai écrit cent fois à Rome: toute l'autorité du Saint-Siège et de la Congrégation se perdra ici, avec la foi et la religion, si elle n'est pas secourue par Rome d'une façon plus énergique, et si ces nouveautés ne sont pas condamnées par des constitutions plus claires. Qu'on ordonne donc aux novateurs de souscrire les condamnations pontificales dans le sens entendu par leurs auteurs ou leurs livres" (*Vescovi*, 252).

Le 15 avril au cardinal Spada, secrétaire d'État:

"... J'ai laissé plusieurs courriers sans vous écrire, non parce que la situation était meilleure ici, mais parce que je ne voulais pas vous importuner davantage. Cependant la malice des adversaires rendrait tout remède inefficace, s'il est différé davantage. Je ne puis exposer tant d'âmes à leur perte, ni permettre la ruine de la religion. Il n'est aucun point de la doctrine de Jansénius, ni aucune proposition de son livre que ces théologiens acceptent de condamner dans le sens où il est défendu dans l'*Augustinus*. Ils condamnent seulement le sens obvie qu'à leur guise ils prétendent s'y trouver, et qui est étranger à la doctrine de Jansénius. Ils soutiennent qu'Innocent XII a corrigé les constitutions d'Alexandre VII et son formulaire ... C'est clair, on se joue des prescriptions contre le livre et la doctrine de Jansénius; le jansénisme n'a nullement été supprimé par le bref d'Innocent XII.

À l'entendement du pape, les adversaires opposent le leur, prétendant que les mesures des évêques [belges] ont été prises artificieusement et ont déplu à Rome. Là en effet, ces adversaires trouvent de puissants protecteurs contre les évêques, ou plutôt contre le pape Alexandre VII. Toute l'autorité de l'Église sera ruinée, si on n'y remédie pas..." (*Vescovi*, 254-256).

À de telles plaintes le Saint-Office suggère au secrétaire d'État de répondre:

"Quoi qu'il en soit, ceux qui ont à souscrire le formulaire ne doivent être interrogés sur aucun point particulier, ni astreints à autre chose qu'à souscrire simplement" (*Vescovi*, 257-258).

Néanmoins l'internonce à Bruxelles eut de plus amples instructions à communiquer à l'archevêque. Vers le 9 mai, celui-ci lui répond longuement. La Congrégation veut que:

1° je publie encore le décret et le bref de 1694. C'est sans doute pour me vexer, car je l'ai fait depuis longtemps, de la manière ordinaire;

2° les décrets royaux que j'ai obtenus contre les jansénistes soient appliqués dans l'esprit de charité des documents romains; mais ceux-ci sont si obscurs qu'il m'est presque devenu impossible de prendre des mesures répressives contre les jansénistes, surtout puisque je dois le faire *servato juris ordine*, par où j'ai immédiatement les juges civils sur le dos;

3° je révoque ma censure contre la thèse du Prof. Jean Sullivane¹⁶, que Rome trouve irrépréhensible! Or je n'ai pas censuré cette thèse, mais j'en ai défendu seulement la soutenance. C'est bien étonnant: Hennebel et C^{ie} obtiennent tout à Rome, tandis que nos instances y restent vaines. "Je termine, non parce que je n'ai plus rien à dire, mais pour ne pas vous incommoder davantage" (AAM, n° 1076; NF, 86, f°297-299).

Le 25 septembre, dans un long écrit (15 p.) *Responsum Archiepiscopi Mechliniensis ad accusationes nomine Curiae Romanae adversus eum in aula Madritensi dissimintas* (AAM, n° 1081) Précipiano étale largement ses doléances. Selon Rome, il serait le seul évêque à s'opposer aux documents romains de 1694. Ses suffragants s'y soumettraient volontiers. Certes, ceux-ci n'ont qu'à suivre leur conscience, mais l'archevêque n'ignore pas qu'avec lui ils se sont adressés au pape pour obtenir des remèdes. Pour se justifier davantage, il relève les torts qu'il a dû successivement assumer de la part de Rome.

Cette *Apologia pro vita sua* a probablement été aussi envoyée à Rome, entre autres au P. Gonzalez, général des jésuites, mais il est à croire que celui-ci, par prudence, l'ait tenue secrète, sinon elle aurait confirmé l'entourage du pape dans la conviction d'avoir à faire à un Bourguignon entêté.

Le 16 décembre, Précipiano s'adresse de nouveau au secrétaire d'État:

"... Nos malheurs croissent de jour en jour, alors que le Saint-Siège pourrait facilement y porter remède. Quels désavantages le pape et la Congrégation craignent-ils de mesures plus efficaces ? Que peuvent ces quelques clercs simples alors qu'ils déplaisent tant au roi que, sur son ordre, ils sont privés de la protection des ministres et des juges laïcs ? Auprès du peuple, des magistrats, des grands, ils ne jouissent d'aucun crédit, sinon celui que dans sa bonté le Siège apostolique veut leur prêter d'accord avec quelques personnages romains.

Si, comme de juste, ils étaient forcés d'abjurer sans ambages la doctrine de Jansénius et l'*Augustinus* dans le sens voulu par l'auteur, ils opposeraient peut-être quelque brochure anonyme, mais sur l'ordre du roi, les magistrats y veilleraient davantage, et l'anathème frapperait bientôt les auteurs, sans conséquence ultérieure ... Enfin cette faction, qui jusqu'ici s'est montrée si dangereuse pour l'Eglise, serait bientôt privée de protecteurs et de disciples, et s'éteindrait progressivement. C'est ce que j'attends de la sollicitude de Sa Sainteté et de la prudence des cardinaux..." (*Vescovi*, 263-264)..

Le même 16 décembre au pape:

"... Après avoir si souvent dénoncé le péril, je pensais pouvoir désormais garder le silence. Mais j'ai peur de me voir attribuer la perte de tant d'âmes...

¹⁶ Jean Sullivane, professeur à Louvain, fit défendre vers le mois d'août, à l'abbaye de Sainte Gertrude, une thèse dont Précipiano a interdit la soutenance; NF, 86, f° 297-299; AAM, n° 1076.

Ici toutes les condamnations auront peu d'effets ... aussi longtemps que l'*Augustinus* sera retenu comme une doctrine catholique et augustinienne. Si les novateurs peuvent éluder les bulles d'Urbain VIII, d'Innocent X, d'Alexandre VII, que pourra-t-on définir à l'avenir dont ils ne se moqueront point?... Les réfractaires donneront plus de crédit aux brefs et décrets d'Innocent XII qu'aux bulles de ses prédécesseurs...? Mais dès que ces clercs seront forcés à reconnaître comme condamnée et condamnée à bon droit, la doctrine ... de Jansénius ..., Votre Sainteté aura d'un seul coup détruit l'hydre janséniste..." (*Vescovi*, 264-265).

Précipiano ne manque pas de communiquer cette lettre courageuse au Général des Jésuites, dont nous lisons la réponse, pour cause dans sa langue originale. Rome, le 7 janvier 1696:

"Quas Illustrissima Vestra Dominatio ad me dignata est dare litteras 16a Decembris, cum copia earum quas scribit Suae Sanctitati, accepi hieri; et pro hoc beneficio impense gratias ipsi habeo maximas. Litterae sunt efficacissimae, et rationes continent, quibus nescio quid possit responderi, quod animo praeoccupatione vacuo satisfacere valeat. Utar illis diligenter, quantum agnovero posse causae prodesse; et secreto communicabo viris aliquibus primariis, qui illis accendantur ad defensionem veritatis, a Sancta Sede per tot pontifices declaratae. Semper miratus sum illorum hominum pertinaciam, qui, ne fateantur errasse Jansenium, volunt errasse Urbanum VIII, dum confixit eius *Augustinum*; calumniatores fuisse 80 episcopos Galliae, dum accusarunt apud Innocentium X illas quinque propositiones; errasse Innocentium qui illas damnavit et Alexandrum VII qui declaravit eas damnatas fuisse in sensu intento ab auctore. Et cum certissimum sit Ecclesiam non finxisse illas propositiones ut damnaret, sed illas damnasse quia eas invenit in aliquo libro, et manifestum sit hunc librum, unde extractae sunt, esse *Augustinum Cornelii Jansenii*, indubitatum est illas esse haereticas in sensu intento ab auctore, id est in sensu genuino, proprio et obvio quem habent in illo libro cui titulus *Augustinum*, ac proinde compellendi sunt fateri librum illum continere propositiones haereticas. Illustrissima Dominatio Vestra agit causam Ecclesiae catholicae adversus quam portae inferi praevalere non possunt; et certissime confidat tandem victuram, quamvis nunc tot contradictiones patiatur. Apprecor Illustrissimae Dominationi Vestrae felicissimos annos eiusque SS. Sacrificiis me impense commendo. P.S. Hasce litteras meo impolito stylo concepi, sed describendas dedi alteri ut commodius possent legi"¹⁷.

1696

Au début de l'année, Précipiano reprend ses lamentations auprès du cardinal secrétaire d'État qui, naturellement, les passera au Saint-Père et à ses collègues du Saint-Office:

"Je suis heureux d'apprendre qu'à Rome on nous plaint de ce qui se passe en

¹⁷ AAM, n° 55. Cette lettre marque le début de la croisade antijanséniste que nous avons déjà mentionnée.

Belgique, mais je regrette d'autant plus que là personne n'avise à prendre des mesures efficaces. On semble y craindre que le remède ne rende la plaie incurable et que le mal ne se répande dans d'autres contrées. Les novateurs sont-ils si puissants et si nombreux? Ici on croit que ce sont plutôt eux qui persuadent le pape qu'il n'y a pas de jansénistes et de novateurs. Comment se convainct-on à Rome que désormais tout est arrangé en Belgique, et que le bref d'Innocent avec le décret annexé a été efficace et qu'il n'y a plus besoin de rien d'autre? Je ne puis assez m'étonner d'une telle crédulité... Dans mon diocèse je ferai ce que je pourrai et ce que me dictera ma conscience. Je ne cherche pas les éloges de la curie, mais l'intégrité de mon troupeau. Votre Éminence pourra, autant qu'elle le peut, inciter les cardinaux et le pape surtout, à nous tendre une main secourable, et à soutenir la religion menacée ici, avant qu'elle soit abattue ..." (*Vescovi*, 266-7).

Mais se défiant depuis longtemps de cet archevêque déséquilibré, Rome n'a pas manqué de charger l'internonce à Bruxelles, de s'informer "avec toutes les diligences possibles, de découvrir ces jansénistes prétendus". S'étant informé "en conséquence de tous les évêques des Pays-Bas pour savoir si eux avaient trouvé des jansénistes, c.-à-d. de ceux qui enseignent l'erreur des cinq propositions, la plupart des évêques firent connaître qu'ils n'avaient trouvé dans leurs diocèses aucun janséniste. M. Piazza, tout prévenu qu'il était par ailleurs, rendit un compte fidèle à Rome ..." (*Du Pac*, f°369). Nous en entendrons encore des échos lointains.

Le 19 juillet, Précipiano, avec ses suffragants (le nouvel évêque de Gand et Steyaert y compris), décrit la témérité de ces jansénistes que Rome protège.

"... Aussi, le mal croissant de jour en jour, venons-nous vous demander une nouvelle intervention contre les jansénistes. L'archarnement qu'ils manifestent dans leurs brochures l'exige d'urgence. Ces sectateurs de Jansenius disent que rien dans l'*Augustinus* n'a été condamné par le Saint-Siège. Ils prétendent qu'Innocent X et Alexandre VII avaient pensé que le livre de Jansénius contenait une doctrine mauvaise, sans l'avoir examiné¹⁸, étant trompés par le témoignage d'autres, et que les cinq propositions avaient été prosrites alors qu'elles n'étaient tenues par aucun théologien. Les papes s'étaient agités tout ce temps en combattant des fantômes. Aussi, en jurant le formulaire, condamnent-ils les cinq propositions dans le sens obvie qu'ils y mettent eux-mêmes, sans égard au sens obvie du formulaire, et tiennent tout l'*Augustinus* pour

¹⁸ Rome, ou plutôt l'assesseur Albizzi, avait empêché, lors de l'examen des cinq propositions, qu'on s'occupe de l'authenticité de ces propositions. Voir mes études autour d'Albizzi: *Le cardinal François Albizzi (1593-1684). Un cas important dans l'histoire du jansénisme*, Rome, 1977; *La relation de François Albizzi sur la condamnation des cinq propositions*, dans *Augustiniana*, 21 (1971), 216-266, 702-724; *Le fait dans la condamnation de Jansénius et dans le serment antijanséniste*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 69 (1974), 697-734; *Les cinq propositions de Jansénius à Rome*, ibidem, 66 (1971), 448-501; *L'Authenticité des cinq propositions condamnées de Jansénius*, dans *Antonianum*, 55 (1980), 368-424.

catholique et augustinien. Le Saint-Siège se contente de ce serment, disent-ils ... De la sorte la doctrine janséniste triomphe des constitutions apostoliques..." (*Vescovi*, 268-269).

Ainsi donc, comme de vulgaires antijansénistes sans responsabilité, nos évêques refusent les directives d'Innocent XII, alors qu'eux-mêmes exigent une réelle obéissance, même aveugle, de ceux qui ne peuvent accepter le *fait*. Pour ces évêques, l'augustinisme dont l'Église a vécu tant de siècles, est une hérésie en face du molinisme "nouveau et contraire à la tradition" mais qui pour eux représente la seule orthodoxie. En somme, le pape n'a qu'à obéir aux évêques belges !

Certes, Innocent XII ne se laisse pas en imposer par ce Bourguignon entêté, mais devant l'ensemble des évêques belges il recule. Du moins, il suit le principe *Roma lenta*, même si lente que trois mois plus tard déjà, le 23 octobre, trois des six évêques exprimeront leur impatience au pape :

"... On nous écrit de Rome que Votre Sainteté a reçu notre lettre du 19 juillet, et nous n'en doutons pas que vous la faites examiner attentivement. Mais à notre avis, après les constitutions claires d'Innocent X et d'Alexandre VII, cela ne prendra pas beaucoup de temps; il n'y a qu'à empêcher dorénavant tout faux-fuyant. Il n'est pas difficile non plus de reconnaître le délit que le délégué Hennebel a commis dans sa lettre du 20 février 1694¹⁹. Entre-temps, le retard du remède et du châtement augmente le scandale des faibles et l'audace des révoltés..."²⁰.

Entre-temps, la lettre commune des évêques a été réellement soumise à l'examen du Saint-Office. Déjà au début d'août, celui-ci y a consacré deux sessions, et s'est étonné de voir cette lettre signée par les évêques d'Anvers et de Bruges, qui pourtant ont fait savoir de ne pas avoir des jansénistes dans leurs diocèses²¹.

Le 1^{er} septembre, l'agent romain Valentini espère obtenir au moins la déclaration pontificale que les documents de 1694 n'altèrent en rien les bulles antérieures (*AAM*, n° 1858).

Pendant le 13 septembre, le cardinal secrétaire d'État est laconique: la

¹⁹ Cf. art. cit. note 1, dans *Augustiniana*, 45 (1995), 277-283.

²⁰ *Vescovi*, 269-270. La lettre est signée des évêques de Malines, d'Anvers et de Gand. Pourquoi pas des deux autres?

²¹ Lettre de Valentini en date du 13 août: *AAM*, n° 1858, *Du Pac*, f° 369, écrit: "Le pape avait donné des ordres très pressants à son internonce de Bruxelles pour l'obliger à faire des informations avec toutes les diligences possibles, afin de découvrir ces jansénistes prétendus. Les ministres du Saint-Siège s'informèrent en conséquence de tous les évêques des Pays-Bas [catholiques] pour savoir s'ils avaient trouvé des jansénistes ... c.à.d. de ceux qui enseignent les cinq propositions. La plupart des évêques firent connaître ... qu'ils n'avaient trouvé dans leur diocèse aucun janséniste. M. Piazza, tout prévenu qu'il était d'ailleurs, rendit un compte fidèle à Rome..."

lettre commune a été reçue avec bienveillance (*perhumaniter*) et la réponse ne se fera pas attendre longtemps (*AAM*, n°17).

Le 6 octobre Valentini annonce la mort du cardinal de Goes, ce protecteur fidèle, et aussi que la réponse à la lettre commune se prépare sérieusement (*AAM*, n° 1858).

Dans une lettre postérieure, non datée, Valentini communique à l'évêque de Bruges:

"... La réponse qu'on prépare ici pour les évêques, va par les mains de ceux de la Congrégation afin qu'elle soit examinée d'un chacun; si l'on veut croire le P. Désirant, ce sera une pièce achevée et de toute satisfaction de ceux du bon parti; mais ceux qui connaissent le penchant de la Congrégation et qui ne sont pas si faciles que ce bon religieux à se flatter de belles apparences, ont pris le parti de différer d'en dire leur jugement jusqu'à ce qu'ils aient vu le contenu de cette fameuse réponse, car elle peut avoir été décrétée forte dans la Congrégation, et ensuite l'on peut y avoir apporté un notable changement qui détruise tout le bien qu'on avait médité pour le soulagement de la bonne cause ..."²².

En octobre (date non précisée), les évêques réunis, impatients, insistent une nouvelle fois à Rome:

Les dissensions religieuses sont pires que jamais. Quant au formulaire, chacun interprète à son avantage les mesures de 1694. Quant aux points de la morale rigoriste, les évêques sont au désespoir, car devant les propositions dénoncées, si nombreuses et si pernicieuses, le Saint-Siège évite de se prononcer, vraisemblablement en vue d'en venir à une paix. Or cet étrange silence est tenu pour une approbation de l'erreur. En attendant, la pire des choses échappe à la condamnation, notamment cette affirmation hardie de Hennebel, le délégué romain, qui ose prétendre que l'Église n'est pas infaillible dans la *fait*. Une paix qui blesse la vérité, prépare la guerre la plus cruelle. Ceux qui osent, comme les évêques, défendre la vérité sont plongés dans l'amertume (*AAM*, n° 1091).

Mais le 10 novembre, Valentini communique la bonne nouvelle qu'il vient d'apprendre de l'assesseur Bernini: pour préparer la réplique à la lettre commune du 19 juillet, la Congrégation a tenu cinq sessions, outre celle en présence du pape. Sous peu cette réponse suivra. Mais, assez réservé comme toujours, Valentini ajoute que le P. Désirant se prépare à quitter Rome définitivement:

"... Le P. Désirant tient la chose dans ses mains, suivant le langage qu'il m'en a fait auparavant ... Il ne tient pas dans sa peau pour la victoire qu'il dit d'avoir obtenue..." (*AAM*, n° 1858).

²² Bruges, Archives de l'évêché, Correspondance de Bassery.

Le 24 novembre, Valentini annonce à Précipiano: "... Ce soir la réponse à la lettre commune sera expédiée à l'internonce". Cependant, par une voie secrète, Valentini lui-même envoie

"un discours que m'a fait une personne de la Congrégation, qui regarde Votre Grandeur, mais je vous en demande le secret qui est nécessaire, autrement je pourrais courir un grand risque. Cependant j'ai cru vous devoir donner cette connaissance, afin que vous puissiez vous donner de garde et examiner s'il y a des gens capables de faire des actions si peu louables que de signer une chose en commun et puis la révoquer en particulier, ou bien si c'est une méchanceté des adversaires? Cette pièce est en italien ... J'avoue que ce sont des emportements, mais il est raisonnable que Votre grandeur en soit en plein informée

...ⁿ²³

Enfin, le 24 novembre le pape donne le bref suivant. Lisons-en le texte étonnant:

"Nous avons reçu avec plaisir les lettres que vous nous avez écrites le 19 de juillet, parce que nous y avons trouvé la prière que vous faites au Saint-Siège, de vous mander notre sentiment pour régler dans vos diocèses la saine doctrine. Nous avons aussi connu évidemment par ces mêmes lettres, que les maux que le jansénisme y produit, ne viennent pas de ce que notre bref du 6 février 1694 n'y a pas assez bien pourvu, mais plutôt de ce que ce même bref n'est peut-être pas exécuté comme il faut. Car de lui-même il n'a besoin d'aucune explication, et pourvu qu'on garde tout ce qui y est ordonné, il est très propre et très efficace pour remédier au mal. Que si les prétendus jansénistes en eux-mêmes seulement, et sans en donner aucune marque extérieure, quand ils jurent le formulaire, ne condamnent point autrement les cinq propositions que dans le sens qui se présente à leur esprit, et non pas dans le sens que le formulaire présente de lui-même, et si eux-mêmes se forment autrement dans leur esprit ce sens qui se présente, l'Église ne juge point des pensées cachées qui ne sont connues qu'à Dieu, le seul scrutateur des coeurs. Que si ces mêmes prétendus jansénistes font paraître, de vive voix ou par écrit, ces sens qu'ils donnent aux Constitutions Apostoliques, et qui sont contraires au vrai sens de notre bref, les évêques doivent procéder contre eux selon que le droit le prescrit. Non seulement par leur pouvoir ordinaire; mais encore par le pouvoir spécial qui leur a été donné par les Constitutions de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire Innocent X et Alexandre VII, que nous confirmons de notre part, en sorte que gardant les formes du droit, ils les punissent; parce qu'il sera aisé de prouver qu'ils le méritent, puisqu'il sera alors question des actions extérieures. Au reste nous avons appris avec étonnement qu'il s'en trouve quelques-uns dans vos diocèses qui ont osé assurer de vive voix et par écrit, que par notre susdit bref nous avons altéré ou reformé la Constitution d'Alexandre VII du 16 octobre 1656, ou le formulaire que lui-même a dressé, puisqu'au contraire ce bref confirme spécialement l'un et l'autre, et que nous entendons, et avons toujours entendu nous y attacher, et ne permettre jamais qu'on y ajoute, ou

²³ AAM, carton *Boonen*. Ce discours secret, dont le texte n'a pas été retrouvé, se rapportait sans doute à l'attitude équivoque des évêques de Gand et de Bruges, peu enthousiastes quant au formulaire.

qu'on en retranche quoique ce soit, par où il soit altéré dans la moindre de ses parties; comme nous avons ordonné et ordonnons encore qu'il soit ponctuellement observé... ²⁴

Le contenu de ce second bref

Dans une phrase introductrice, Innocent déclare recevoir avec plaisir la prière des évêques pour obtenir une décision pontificale, servant à conserver la saine doctrine dans leurs diocèses.

Les évêques vont interpréter cette phrase comme si le bref n'est qu'une réponse provisoire, leur annonçant une constitution pontificale conforme à leurs désirs. Cependant, le second bref n'entend que réaffirmer le premier, qui suffit pleinement aux nécessités. En effet, il est suffisamment clair et efficace. Il s'agit seulement de bien l'interpréter et de bien l'appliquer. Et le souverain pontife fait sous-entendre qu'en ce point les évêques eux-mêmes ont manqué à leur devoir.

Quant à ces adversaires, les *jansénistes*, le pape les nomme deux fois de suite *prétendus jansénistes*, car il croit qu'ils rejettent réellement les Cinq propositions prises dans leur sens obvie, naturel, ce qui suffit, le *fait* restant désormais hors de considération théologique.

Quant à l'attitude à prendre à l'égard de ces prétendus jansénistes:

1° s'ils jurent *avec une restriction mentale* relative au sens du formulaire, il ne faut pas s'en occuper; Dieu seul est juge des intentions;

2° si en jurant ils manifestent extérieurement une restriction, relative à la doctrine des cinq propositions [c'est moi qui souligne], il faut passer aux châtiments, mais *servatis servandis*, c.-à-d. *servato juris ordine*, c.-à-d. à la suite d'un procès, et non pas sur simple soupçon, selon la teneur du premier bref.

En somme donc, le second bref ne fait que maintenir et confirmer le premier. Mais ayant entendu "avec admiration" que certains prétendent que ce premier a altéré les bulles pontificales précédentes, le pape se justifie. Il assure s'être toujours attaché au *sens* de ces constitutions et de n'avoir pas voulu toucher au formulaire; rien en ôter, rien y ajouter. Cette phrase est facile à comprendre: Innocent XII et ses conseillers sont convaincus que les papes précédents n'ont mentionné le *fait* que comme un adjectif pour désigner que dans leur condamnation il ne s'agit pas de propositions quelconques, mais bien des cinq dites janséniennes, sans vouloir attribuer une importance ultérieure à ce *fait*. Toutefois, en se justifiant, Innocent, lié par

²⁴ Le texte latin se retrouve entre autres, dans *Synodicon*, I, 600-601. Notre traduction française est reprise de M. LE TELLIER, *Recueil historique des Bulles ... et autres actes*, 4^e édition, Mons, 1704, 325-330.

ses prédécesseurs, recourt à des expressions si obscures et embrouillées que son second bref, plus encore que le premier, donne lieu à des interprétations contradictoires. Cependant à Rome, Hennebel, le délégué de Louvain, est si bien persuadé que le second bref ne change rien au premier, que dans son *Journal romain* et dans sa correspondance il n'en parle guère.

Au contraire, Désirant, le délégué des évêques, sur le point de quitter Rome définitivement, était d'après Valentini si heureux "qu'il ne tenait pas dans sa peau, convaincu d'avoir remporté une nouvelle victoire"²⁵.

Opstraet (*Commonitorium*, 19) fait remarquer la déconvenue des évêques belges en recevant la réponse à leur lettre commune. Ils reprochaient au bref:

1° de n'être pas assez efficace; réponse: appliqué comme il faut, il l'est certainement;

2° de permettre aux jansénistes de forger leur propre sens obvie; réponse: l'Église ne s'occupe pas des intentions secrètes;

3° d'être obscur; réponse: il est assez clair pour n'avoir pas besoin d'explication.

S'appuyant sur Hennebel, le délégué romain, Du Pac (f° 369-370), est pleinement convaincu que le second bref ne modifie en rien le premier; mais il reconnaît que les ennemis de la paix, par leurs artifices et intrigues, ont réussi à arracher au pape des expressions qui obscurcissent les dispositions du premier bref. Il sait aussi que les principaux théologiens, dont Quesnel et Opstraet, partagent son avis.

Le P. Le Tellier, dans son *Recueil* (p. 330-331), prévient les novateurs ne pas se prévaloir de l'expression *prétendus jansénistes* qui revient dans le second bref, car effectivement celui-ci "condamne toutes les souscriptions du formulaire qui ne sont pas pures ... selon le sens de la constitution d'Alexandre VII qui déclare expressément que les cinq propositions sont dans Jansénius et condamnées dans le sens de Jansénius. Car c'est là le point essentiel...".

L'Assemblée du Clergé de 1700 (Bossuet, XXII, 748) et d'Avrigny, *Mémoires*, (IV, 69) jugent que le second bref a "mitigé" ou "renversé en partie" le premier.

Mais qu'en pensent les évêques belges? Précipiano, leur chef, le premier intéressé, n'est pas enthousiaste quand l'internonce lui remet le texte. Il se borne à dire que si le document doit être publié, ce sera au ministre apostolique d'obtenir le placet nécessaire (*NF*, 87, f° 544). Ensuite il prie ses suffragants de se réunir en consultation et de rédiger une réponse com-

²⁵ Voir plus loin la lettre de Valentini, datée de Rome le 10 novembre.

mune au pape (*Synodicon*, I, 604, 606-609, 612).

En effet, à peine de retour de Rome, le P. Désirant parcourt la Belgique pour y communiquer son enthousiasme. Il rend courage aux évêques²⁶.

Le 26 décembre, se déclarant prêt à rendre visite à l'archevêque, le nouvel évêque de Gand Philippe Erard van der Noot (1694-1730), prélat de haute noblesse bruxelloise, profite de l'occasion pour se justifier:

"... J'ai toujours eu le même but que vous. C'est pourquoi je ne comprends pas comment on ose dire à Rome, que séparément j'aurais déclaré le contraire. Rappelez-vous comment j'ai parlé et agi sur cette matière dans nos assemblées, et en particulier avec quel zèle j'ai soussigné les lettres écrites à Sa Sainteté et au roi ... Vraiment le prince de l'iniquité ne cesse de traverser nos bons desseins en vue de déraciner le mal contre lequel nous cherchons des remèdes efficaces..." (*Synodicon*, I, 602-603).

1697

Le 4 janvier déjà, Précipiano ébauche une lettre de remerciement au pape: Le bref lui a été une consolation, surtout puisqu'il prouve irréfutablement que vous allez confirmer les constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, sans y apporter aucun changement ni altération et que vous nous reconnaissez l'autorité d'exiger le formulaire alexandrin, pris dans son sens obvie, qui est celui que vous mentionnez dans votre bref de 1694, où vous disiez à bon droit *que les cinq propositions ont été tirées de l'Augustinus dans leur sens obvie*. [C'est moi qui souligne]. Cela nous permet de prendre des mesures contre ceux qui veulent jurer dans un autre sens (*AAM*, n° 13).

Malgré les instances de Précipiano et du P. Désirant, les évêques ne purent s'assembler à Bruxelles qu'après Pâques. Ils y furent rejoints par les Pères Harney O.P. et Désirant O.A.

L'assemblée des évêques belges (16 avril-23 mai 1697)

À partir du 16 avril, ces prélats sont actifs à Bruxelles pendant plusieurs jours, de sorte qu'ils suscitent la méfiance du gouvernement civil. Priés de s'expliquer, ils répondent par un mensonge évident: ils ne se sont pas réunis, mais se sont rencontrés par hasard (*Synodicon*, I, 612-

²⁶ J. OPSTRAET, *Lettre à Monsieur Steyaert*, Delft, 1697, 14-15, écrit: "Lui [Désirant] n'ayant pu rien obtenir à Rome avec ses artifices, est venu les employer dans nos provinces... Il a couru tout le pays pour solliciter les évêques, il leur a communiqué son projet, il les a fait pénétrer dans ses pensées... Ce député [romain] qui n'a pu faire parler saint Pierre à Rome, l'a fait parler à Bruxelles..."

613).

Ils adressent des lettres communes au pape, au roi, au gouverneur général, aux Conseils privé et d'État. Ils prennent des mesures graves contre les réunions indécentes de la jeunesse, les abus dans l'administration des sacraments, les publications malsaines. Nous négligerons ces matières pour en rester au seul formulaire. Ils s'en occupent du 21 au 24 avril, assez laborieusement, semble-t-il.

En premier lieu, ils rédigent leur lettre commune de remerciement au pape. Cette lettre n'est pas enthousiaste; cela appert dès la première phrase où les évêques affirment se réjouir du second bref parce qu'il renferme l'annonce [trompeuse] d'une nouvelle bulle définitive, dans leur sens. N'est-ce pas avouer que le bref comme tel ne leur satisfait pas, et qu'ils attendaient mieux?

En effet, tout en étant eux-mêmes forcés au silence, ils ont dû souffrir que les jansénistes proclament impunément, ici et même à Rome, qu'Innocent XII et le Saint-Siège ont réformé les constitutions des papes, ce que, par ailleurs, ces adversaires ont osé écrire au pape, et mettre en pratique, interprétant méchamment le bref de 1694 comme si les cinq propositions n'étaient plus condamnées dans le sens de Jansénius, selon la définition d'Alexandre VII, mais dans un sens obvie, différent du sens de l'auteur. Le nouveau bref, heureusement, prouve que le précédent ne réforma pas les constitutions pontificales, et qu'Alexandre VII revit dans Innocent XII (*Vescovi*, 270-271; *Synodicon*, I, 624-626).

On le voit, les évêques eux-mêmes continuent à mal interpréter le premier bref, et par là sont conduits à mal comprendre également le second. Aussi, dans leur conviction opiniâtre que le *fait* appartient à la foi, rendent-ils le 23 avril leur décret relatif au formulaire (*Synodicon*, I, 616-619).

Il s'agit d'un document long et étrange, qui pour cause évite de reproduire le texte du second bref, encore peu connu. S'il en cite quelques passages, c'est vraisemblablement pour en cacher le vrai sens: la confirmation du bref précédent. Les évêques mentionnent:

"... Nous [le pape] avons appris avec étonnement qu'il s'en trouve quelques-uns dans vos diocèses qui ont osé assurer de vive voix et même par écrit que dans notre premier bref nous avons altéré ou réformé la constitution d'Alexandre VII... et le formulaire... alors que le premier bref confirme spécialement cette constitution et ce formulaire; et que nous entendons et avons toujours entendu nous y attacher et ne jamais permettre qu'on y ajoute ou en retranche quoique ce soit pour l'altérer dans la moindre de ses parties, et nous ordonnons encore qu'il soit ponctuellement observé".

Cette mention est correcte, mais les évêques méconnaissent ou cachent que les documents de 1694 interprètent précisément la bulle et le formulaire

d'Alexandre VII dans un sens raisonnable: le *fait*, dans la pensée pontificale, ne fut qu'un incident, un adjectif, sans signification doctrinale, à laquelle pourtant, les évêques, peu dociles, continuent de croire éperdument. Alors que le second bref parle deux fois de suite, intentionnellement, de *prétendus* jansénistes, nos évêques se taisent là-dessus et préférèrent citer la bulle d'Alexandre VII (1656):

"...Nous avons appris que certains *filis d'iniquité* osent, au grand scandale des fidèles, affirmer que les cinq propositions sont introuvables dans le livre de Jansénius, mais ont été feintes et fabriquées arbitrairement, et ne pas avoir été condamnées dans le sens de Jansénius ... nous ..."

Dans le contexte du décret épiscopal, ces mots sévères semblent venir d'Innocent lui-même.

En conclusion, les évêques belges imposent le seul formulaire pontifical, certes sans additions, mais l'entourent d'expressions choisies pour prévenir "le parjure de ceux qui ne veulent condamner les Cinq propositions que dans leur sens obvie", littéraire, naturel. Ceux qui jurent avec une restriction mentale c.-à-d. purement intérieure, ils les abandonnent nécessairement au jugement divin. Mais avec ceux qui manifestent extérieurement des restrictions, les évêques useront prudemment de leur autorité épiscopale et pontificale déléguée pour passer aux châtiments, car d'après l'expression du Saint-Père, il n'y a pas de remède plus efficace pour réprimer le grand mal qui menace l'Église". À bon droit, Du Pac (*Mémoires*, f° 382) fait remarquer:

"Pour corrompre le sens du second bref, on recourt à la méthode que Précipiano avait déjà suivie pour le premier, c.-à-d. qu'on en supprime, en tronque, en falsifie les dispositions pour les interpréter dans un sens évidemment contraire à l'intention du Saint-Père ..."

Ainsi donc, le 22 avril 1697, le formulaire est réintroduit dans les diocèses belges, sans les additions de 1692, il est vrai, mais leur sens y reste présent, malgré Innocent XII.

Après la réintroduction

Quelques jalons seulement. Signé par les évêques le 22 avril, le décret est publié le 23 mai d'une manière spéciale afin d'éviter le placet, du moins d'après Du Pac (f° 388).

"... On s'avisait de publier solennellement le décret en le faisant afficher et exposer en vente chez un libraire public qui s'autorisait dans le frontispice de l'ordre exprès des révérendissimes évêques ... sans avoir obtenu l'agrément ou le placet du souverain ..."

Néanmoins, d'après Précipiano, son décret fut reçu avec l'approbation du

peuple (*Synodicon*, I, 636; *AAM*, n° 1093). Certes, les fidèles ordinaires ne se seront pas particulièrement intéressés au formulaire et au décret épiscopal, mais il n'aura pas manqué de prédicateurs, pour monter en chaire le décret en main, et pour l'annoncer à haute voix.

Plus important pour les évêques était le fait que le 10 juin le Conseil privé approuve leur décret et promet son appui pour l'application. Les évêques ne manquent pas de le remercier (*Synodicon*, I, 636-637). Ils croient donc que, sans entraves de la part du pouvoir civil, ils pourront appliquer leur décret, et même passer aux châtiments annoncés. Sur la manière dont ils procèdent nous sommes mal informés, mais nous apprenons qu'ils étaient divisés entre eux. Si la plupart continuent à renseigner les clercs sur le sens du serment à faire, celui de Bruges au contraire maintient son mandement de 1694, n'exigeant que la répudiation des cinq propositions prises dans leur sens naturel, sans relation à Jansénius (*AAM*, n° 1093).

Cependant, même dans les autres diocèses, on ne signale pas des cas de refus, de restrictions ou de parjure. Il est à croire que ceux qui devaient signer, le faisaient la conscience tranquille, suffisamment au courant des mesures d'Innocent bien comprises.

Cependant, le décret bruxellois comme tel fut soumis à la critique. Du mois de mai datent des *Observationes in decretum episcoporum*, manuscrites (*AAM*, n° 1093) qui relèvent neuf raisons suffisantes pour conclure qu'il faut insister pour que le décret bruxellois soit révoqué.

De fait à Rome, le délégué Hennebel montre bientôt au pape que ce décret bruxellois ne fait que décliner ses mesures de 1692, 1694, 1696. Il y consacre douze considérations pour conclure à son tour:

"... Eo modo per decretum aequivocum et dolose fabricatum illudetur Sedi apostolicae, reddeturque inutile quidquid hactenus factum est cum tanta prudentia ac sapientia et cum applausu episcoporum Galliae, omniumque hominum qui praeoccupati non sunt, et ab affectibus liberi, ut simul et semel disputationes omnes, quae alioquin aeternae forent, terminarentur, et ecclesiae belgicae atque etiam gallicanae aliisque pax vera et solida procuraretur" (*Commonitorium*, 23-32).

Quelle fut la réaction de Rome? C'est curieux, Hennebel lui-même et Du Pac n'en parlent pas. Valentini, l'agent romain et le correspondant de Précipiano, ne s'en inquiète pas, car il entend dire à Rome qu'Innocent XII a donné ses brefs seulement pour empêcher les jansénistes de se séparer de l'Église (7 juillet; *AAM*, n° 1858). Le 27 juillet (*ibidem*) il mande:

"Si le docteur Hennebel a fait présenter à la Congrégation l'écriture ... pour porter les cardinaux à révoquer ou du moins à modérer et à réformer les décrets ... je n'en ai aucune connaissance, sinon celle que le bruit commun m'en a fourni, auquel j'ai peine d'ajouter foi ..."

Si Rome semble ne plus s'intéresser au problème du formulaire, en Belgique les disputes continuent. Aux affirmations audacieuses qu'à Louvain les professeurs François Martin²⁷ et Martin Steyaert se permettent, Quesnel, sous le pseudonyme de l'abbé du Manoir, oppose sa *Défense de deux brefs de ... Innocent XII ... contre le docteur Martin, au sujet de deux décrets qui concernent le formulaire et la morale*, Douai et Delft, 1697, in-12°, 418 p.; (*W.*, n° 6016, 6021 et 6040); suivi de *Lettre à M. Steyaert, pour servir de supplément à la défense des deux brefs*, Delft, 1697, 48 p.; (*W.*, n° 6095).

Mais ces deux écrits n'entravent pas les évêques qui se savent appuyés des Cours, sinon de Rome, au moins de celles de Bruxelles, de Madrid, de Paris et même de Vienne. Ils poursuivent donc imperturbablement leur entreprise et avec un certain succès même, car en 1703 ils réussissent à faire arrêter Quesnel à Bruxelles et confisquer ses papiers et ceux d'Arnauld qu'il conserve²⁸.

Ils n'échouent qu'à Louvain, où ils ne parviennent pas à priver l'université de ses privilèges, à la faire visiter par des commissaires royaux et à y substituer leur formulaire à l'ancien serment académique. Hennebel, le délégué romain, s'y oppose trop énergiquement (*Commonitorium*, 32-34).

Cependant Du Pac (f° 400) affirme: la Belgique fut "en combustion depuis l'époque de cette fatale assemblée" (d'avril-mai 1697). Il dit vrai: en vertu de leur autre décret, contre la morale en déclin, les évêques molestent de nombreux jansénistes, surtout les plus importants, les privant de leur juridiction et si possible de leurs charges, et en les empêchant d'acquérir des bénéfices. De cette façon ils auront, Précipiano en tête, à endurer beaucoup d'ennuis de la part du pouvoir judiciaire, ce qui ne nous intéresse pas ici.

Quant au formulaire, d'après une note du *Synodicon*, I, 696, il est resté en usage continuel jusqu'à "notre temps", c.-à-d. jusqu'en 1828. Cependant il faut noter que le cardinal d'Alsace introduisit son formulaire propre en 1718²⁹.

Sint-Truiden

Lucien CEYSSENS

²⁷ Voir sur ce professeur une étude à paraître prochainement dans *Augustiniana*.

²⁸ L. CEYSSENS, *Les papiers de Quesnel saisis à Bruxelles et transportés à Paris*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 44 (1949), 518-551 (repris dans *Jansenistica minora*, I, fasc. 5); *Suites romaines de la confiscation des papiers de Quesnel*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 29 (1955), 5-31 ((repris dans *Jansenistica minora*, III, fasc. 26).

²⁹ Sur le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, cf. L. CEYSSENS, *Le sort de la bulle Unigenitus*, Louvain, 1993, 567-603.